

## **Directives**

# **sur la gestion administrative et financière de la Valais Film Commission et sur la facilitation, le remboursement des dépenses et le soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais**

---

*Le Département de l'économie et de la formation et*

*Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du Canton du Valais*

vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 ;

vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 et son ordonnance du 9 décembre 2009 ;

vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;

vu la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 et le règlement sur le même objet du 10 novembre 2010 ;

sur proposition du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation et du Service de la culture,

*adoptent les présentes dispositions*

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Les présentes directives fixent la gestion administrative et financière de la Valais Film Commission, ainsi que les modalités de facilitation, de remboursement des dépenses et de soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais.

## **Chapitre 2 La Valais Film Commission**

### **Art. 2 Composition**

<sup>1</sup> La Valais Film Commission est composée d'un organe stratégique, la Commission, et d'un organe opérationnel, le Bureau.

<sup>2</sup> Pour toute communication, sous toutes ses formes, la structure dans son ensemble est connue sous l'appellation « *Valais Film Commission* ». Les activités de communication et de promotion de la Valais Film Commission sont réalisées dans l'univers de communication de la marque Valais.

### **Art. 3** Organisation, activités et rémunération de la Commission

<sup>1</sup> La Commission est l'organe stratégique de la Valais Film Commission. Elle est nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans. Elle se compose de sept membres, soit un représentant du Service de la culture, un représentant du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, deux représentants des professionnels valaisans du cinéma, deux représentants du tourisme ou de l'économie et d'un représentant de Valais/Wallis Promotion. La présidence est assurée par les services cantonaux précités, en alternance par période administrative de quatre ans. Les membres de la Commission peuvent être nommés au maximum pour 3 périodes administratives de quatre ans.

<sup>2</sup> Chaque membre de la Commission a une voix décisionnelle. Les décisions de la Commission se prennent à l'unanimité, sinon à la majorité. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

<sup>3</sup> Les activités de la Commission sont définies par un cahier des charges spécifique établi par ses soins.

<sup>4</sup> Les membres de la Commission issus de l'administration cantonale et de Valais/Wallis Promotion ne perçoivent aucune rémunération. Les principes de rémunération des membres de la Commission externes à l'administration cantonale et à Valais/Wallis Promotion sont déterminés par l'Arrêté du 23 juin 1999 sur les indemnités des commissions.

### **Art. 4** Organisation et activités du Bureau

<sup>1</sup> Le Bureau est intégré structurellement au Mandataire chargé par le Conseil d'Etat de la mise en œuvre de la Valais Film Commission, au sens de l'article 5 des présentes directives. Tous les collaborateurs du Bureau sont des collaborateurs du Mandataire.

<sup>2</sup> Le Bureau est composé au minimum du Film Commissioner qui le dirige. Il agit dans le but de développer le fonctionnement de la VFC au sein de la structure du Mandataire et de maximiser les potentiels de synergie.

<sup>3</sup> Le Film Commissioner qui dirige le Bureau est rattaché hiérarchiquement à la direction du Mandataire.

<sup>4</sup> Le Bureau est localisé chez le Mandataire, mais il y a possibilité de travailler de façon délocalisée selon les besoins des projets.

<sup>5</sup> Le Film Commissioner qui dirige le Bureau participe, avec voix consultative lors de décisions, aux séances de la Commission.

### **Chapitre 3 Relations entre l'Etat du Valais et le mandataire**

#### **Art. 5 Mandat de prestations**

<sup>1</sup> Les relations entre l'Etat du Valais et le Mandataire sont déterminées par un mandat de prestations établi pour une période administrative de quatre ans, sur la base d'une décision du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est seul à décider du choix du Mandataire. Ce mandat fixe les prestations que chacune des parties s'engage à réaliser pour permettre à la Valais Film Commission d'atteindre au mieux ses objectifs.

### **Chapitre 4 Facilitation, remboursement des dépenses et soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais**

#### **Art. 6 Productions audiovisuelles concernées**

<sup>1</sup> Sont considérées comme productions audiovisuelles au sens des présentes directives celles qui répondent aux critères et caractéristiques de professionnalisme communément acceptées par la branche, artistiquement, économiquement et structurellement.

<sup>2</sup> Les productions audiovisuelles qui sont considérées par la Valais Film Commission comme étant immorales, contraire à l'éthique et aux bonnes mœurs, discriminatoires, qui ne respectent pas les recommandations salariales de la profession, qui peuvent représenter un risque évident pour l'image du Valais, ainsi que celles qui contreviendraient aux lois fédérales et cantonales en vigueur sont exclues de toute facilitation et de tout apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier).

#### **Art. 7 Facilitation**

<sup>1</sup> La facilitation est une prestation non financière qui peut être apportée par le Bureau aux demandes qui lui sont adressées par une production audiovisuelle, indépendamment de l'éligibilité du projet à un remboursement des dépenses ou à un soutien financier.

<sup>2</sup> La facilitation comprend notamment un soutien général logistique, administratif, artistique et/ou technique utile à la réalisation d'une production audiovisuelle sur le territoire cantonal.

<sup>3</sup> La facilitation ne donne aucun droit à un remboursement des dépenses ou à un soutien financier.

#### **Art. 8 Remboursement des dépenses et soutien financier**

<sup>1</sup> Le mécanisme financier fonctionne sur le système dit du remboursement des dépenses éligibles (cash rebate). Les types de dépenses éligibles sont listées exhaustivement dans un document spécifique.

<sup>2</sup> Le soutien financier est une aide ponctuelle pouvant être accordée au cas par cas selon décision de la Commission. Les modalités d'octroi sont définies dans les documents d'instructions y relatifs.

## **Art. 9** Octroi des aides financières

<sup>1</sup> Les productions audiovisuelles éligibles à un remboursement des dépenses sont des longs-métrages et séries de fiction ou d'animation prévues pour une exploitation cinéma, TV, VOD (video on demand, libre choix du moment de lecture) et/ou streaming (moment de lecture fixé), à l'exclusion du live streaming.

<sup>2</sup> Les courts-métrages et les documentaires ne sont pas éligibles au mécanisme de remboursement des dépenses mais peuvent faire l'objet d'un soutien financier au cas par cas.

<sup>3</sup> Les films publicitaires, les films institutionnels (à but explicatif, de formation, de promotion, etc...), les émissions télévisuelles (reportages), les émissions d'information, les vidéos clips musicaux et les jeux vidéo, les télé-réalités ne font l'objet d'aucun apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier).

<sup>4</sup> Le remboursement des dépenses et le soutien financier ne sont pas cumulables.

<sup>5</sup> Toutes les productions audiovisuelles éligibles au mécanisme de remboursement des dépenses doivent en plus répondre aux critères économiques suivants:

- a) Assurer des dépenses éligibles en Valais de CHF 100'000.- au minimum.
- et
- b) Assurer un tournage en Valais en principe de cinq jours au minimum

## **Art. 10** Mécanisme du remboursement des dépenses

<sup>1</sup> Les productions audiovisuelles requérantes répondant aux critères de l'article 9 des présentes directives perçoivent un remboursement de base correspondant à 15% du total des dépenses éligibles.

<sup>2</sup> Le remboursement de base est augmenté d'une part correspondant aux 10% des dépenses éligibles si la production audiovisuelle n'est pas de nationalité suisse au sens de la loi et de l'ordonnance fédérales sur le cinéma. Aucune augmentation n'est appliquée si la production audiovisuelle est de nationalité suisse.

<sup>3</sup> Le remboursement de base est augmenté d'une part correspondant aux 10% des dépenses éligibles si l'action du film se déroule en Valais et que les images et/ou la narration permettent de le reconnaître clairement. Dans le cas contraire, aucune augmentation n'est allouée.

<sup>4</sup> Lorsque la production audiovisuelle recourt à de la main d'œuvre professionnelle domiciliée en Valais répondant aux critères standards de l'industrie du film, un remboursement correspondant à 40% des charges y relatives reconnues est octroyée. Toutes les activités professionnelles concernées par cet alinéa sont décrites exhaustivement dans un document spécifique.

<sup>5</sup> Le remboursement total octroyé à chaque production audiovisuelle ne dépassera pas 35% des dépenses éligibles et/ou 40% des charges salariales reconnues. Dans tous les cas, la limite maximum de remboursement est de CHF 100'000.- par production.

<sup>6</sup> Tous les remboursements sont octroyés dans les limites budgétaires disponibles.

<sup>7</sup> Au surplus, pour pouvoir bénéficier du mécanisme de remboursement des dépenses au sens de ces directives, les productions audiovisuelles qui en font la demande doivent au préalable démontrer avoir acquis 70% du financement pour leur film.

#### **Art. 11** Décision

<sup>1</sup> Toute requête d'une production audiovisuelle visant à un apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) doit être adressée directement au Bureau au moins un mois avant le début du tournage sur le territoire cantonal. Ce dernier vérifie l'éligibilité de la demande et la soumet avec son préavis à la Commission. Toute demande déposée après le début du tournage ne sera pas prise en considération.

<sup>2</sup> Toute production audiovisuelle susceptible de bénéficier d'un apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) au sens des présentes directives fait l'objet d'une décision de la Commission.

<sup>3</sup> Une production étrangère (production ou coproduction majoritaire) au sens de la loi et de l'ordonnance fédérales sur le cinéma ne peut bénéficier du mécanisme de remboursement des dépenses que par l'intermédiaire d'une société de production exécutive suisse, validée par la Valais Film Commission.

<sup>4</sup> La Valais Film Commission met à disposition des productions audiovisuelles les documents d'instructions et les formulaires nécessaires au dépôt d'une demande d'apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier).

<sup>5</sup> La Valais Film Commission doit être informée impérativement et sans retard de tout changement important dans la conception ou la réalisation du projet tel qu'envisagé au moment de la décision. Le cas échéant, des modifications importantes peuvent entraîner un réexamen du projet.

<sup>6</sup> Le non-respect du devoir d'information et/ou des modifications trop importantes du projet peut entraîner l'annulation de la décision et l'obligation de rembourser l'aide accordée.

<sup>7</sup> Le bénéficiaire d'un remboursement ou d'un soutien financier peut le perdre s'il ne respecte pas ses obligations, si le début du tournage n'est pas amorcé dans les 12 mois suivant la date de décision ou si le projet du film subit des modifications importantes sans l'accord de la Valais Film Commission.

#### **Art. 12** Versement des montants

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article le remboursement des dépenses éligibles est effectué après :

- La remise du décompte final des dépenses engagées en Valais par la production audiovisuelle
- La révision du décompte final des dépenses par le Bureau
- L'approbation finale par la Commission

<sup>2</sup> L'augmentation de 10% décrite à l'article 10 al. 3 des présentes directives n'est versée qu'après visionnement par le Bureau de la version finale (Final cut) de la production audiovisuelle objet de la décision.

#### **Art. 13** Obligation du bénéficiaire

<sup>1</sup> Le bénéficiaire mentionnera obligatoirement dans le générique de fin le soutien du Canton du Valais en utilisant le logo de la Valais Film Commission et la mention « avec le soutien de la Valais Film Commission ». Une mention sur d'autres supports de communication pourra faire l'objet d'un accord spécifique.

<sup>2</sup> L'apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) du Canton devra être mentionné spécifiquement dans les comptes de la production. Dans la mention des contributions, une distinction claire sera faite entre les collectivités publiques qui accordent une aide et les autres fonds. L'apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) du Canton du Valais ne sera en aucun cas considéré comme du sponsoring.

### **Chapitre 5 Financement**

#### **Art. 14** Source de financement

<sup>1</sup> Le financement de la Valais Film Commission est assuré par le Canton du Valais au travers du Fonds de promotion des manifestations culturelles. L'apport de toute autre source de financement est à apprécier au cas par cas.

#### **Art. 15** Budget

<sup>1</sup> Le fonctionnement de la Valais Film Commission au cours d'une période administrative de quatre ans repose sur un budget global décidé par le Conseil d'Etat. L'ensemble du budget est géré par le mandataire selon le Mandat de prestations passé avec l'Etat du Valais. Une part de ce budget est allouée aux activités opérationnelles du Bureau et l'autre part au financement du mécanisme de remboursement des dépenses et de soutien financier au sens de l'article 9 des présentes directives. Une comptabilité analytique spécifique à la VFC est mise en place dans les comptes du mandataire.

<sup>2</sup> Le défraiement des membres de la Commission selon l'article 3 est effectué par le service en charge de la présidence de la Valais Film Commission.

## Chapitre 6 Dispositions finales

### Art. 16 Voies de droit

<sup>1</sup> La décision relative à l'attribution d'un remboursement des dépenses ou d'un soutien financier peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

### Art. 17 Entrée en vigueur

Le Département de l'économie et de la formation et le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture fixent la date d'entrée en vigueur des présentes directives.

Le Chef du Département de l'économie et de la formation: **Christophe Darbellay**

Sion, le 15 JAN. 2025



Le Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture: **Mathias Reynard**

Sion, le 15 JAN. 2025